

Lénine et le premier traité entre républiques socialistes

Edvard Gylling

Source: [«Pervyy dogovor sotsialisticheskikh Respublik»](#), article initialement publié en russe dans la revue «Kommunist» en 1928. Traduction et notes MIA.

Dans l'histoire de la révolution prolétarienne finlandaise¹, il est impossible de passer sous silence le traité conclu par le gouvernement révolutionnaire finlandais avec le gouvernement bolchevique de Russie. Ce traité fut le premier de ce genre entre deux gouvernements ouvriers et constitue par conséquent un acte pionnier dans ce domaine.

En outre, ce traité mérite d'être mentionné pour d'autres raisons, et notamment pour la partie sur laquelle se fondent les perspectives économiques futures de la Finlande. Je vais donc tâcher de vous faire partager mes souvenirs sur l'histoire de ce traité.

La question de la souveraineté totale de la Finlande, qui s'était exacerbée sous le règne de Kerensky, fut résolue avec l'arrivée au pouvoir des bolcheviks. Ce parti était le seul en Russie à reconnaître le droit à l'autodétermination des nations jusqu'à la sécession d'avec la Russie. Dès 1917, le comité central du parti bolchevique, à la demande du parti social-démocrate de Finlande, décida de reconnaître l'indépendance de la Finlande et le Conseil *[des commissaires du peuple]* de la RSFSR *[République socialiste fédérative soviétique de Russie]* adopta une décision en ce sens.

Lorsque l'indépendance de la Finlande fut officiellement reconnue par le Comité exécutif central pan-russe de la Russie soviétique au début de 1918, il fut décidé de créer une commission mixte spéciale chargée de résoudre les questions liées à l'ancienne communauté entre la Finlande et la Russie. Cependant, le Sénat blanc finlandais entrava la résolution pacifique des problèmes communs et prépara une contre-révolution armée, faisant ainsi échouer la création de la commission mixte à ce moment-là.

Cette question revint d'elle-même dès que la révolution éclata en Finlande. En outre, il était évident que si le gouvernement révolutionnaire adoptait immédiatement des mesures pour régler les relations avec la Russie soviétique, cela revêtirait une grande importance sur le plan politique. Cela permettrait de contrer la propagande de la Garde blanche, qui prétendait que la révolution prolétarienne menaçait l'indépendance de la Finlande. Cette opinion était largement répandue dans la population, en particulier dans la paysannerie. En outre, l'accord de la Russie soviétique était nécessaire pour des

¹ Le 6 décembre (23 novembre) 1917, le Parlement finlandais adopta une déclaration proclamant l'indépendance de la Finlande. Le 18 (31) décembre 1917, le *Sovnarkom* de la RSFSR reconnut l'indépendance de la Finlande. La révolution prolétarienne finlandaise éclata fin janvier 1918 dans le Sud industriel du pays et s'étendit sur plusieurs centres de première importance : Helsingfors (aujourd'hui Helsinki), Vyborg, etc. Le 28 janvier 1918, la Garde Rouge finlandaise occupa la capitale, Helsingfors, où fut organisé un gouvernement révolutionnaire : le Conseil des délégués populaires de Finlande. Le gouvernement bourgeois de Svinhufvud appela à l'aide la bourgeoisie suédoise et allemande. S'étant retranché au nord de la Finlande, ayant groupé les koulaks en détachements de gardes blancs, bénéficiant du soutien des Allemands, des Suédois et des officiers blancs russes, le gouvernement bourgeois passa à l'offensive au Sud. En mai, après une guerre civile de plus de trois mois, la révolution ouvrière en Finlande fut écrasée à l'aide d'un corps expéditionnaire allemand de 20.000 soldats.

raisons purement pratiques – pour régler les questions économiques notamment – et, en tant que tel, il était tout à fait naturel qu’il se fasse entre deux États ouvriers voisins.

Au début du mois de février 1918, le 4 ou le 5, cette question fut discutée et approuvée par le Conseil des commissaires du peuple finlandais et, conjointement avec le Conseil des commissaires du peuple de la RSFSR, il fut décidé de nommer une commission de conciliation mixte russo-finlandaise chargée de rédiger les termes du traité. La commission fut formée sur une base paritaire. De notre côté, la commission était composée des camarades [Tokoi](#), Kirves, Valpas et de l’auteur de ces lignes. D’autres camarades ont peut-être été désignés, mais je ne m’en souviens plus. Du côté russe, la commission comprenait le camarade [Chotman](#), alors membre du Collège du Commissariat du peuple russe à la Poste et au Télégraphe, le président du Soviet des ouvriers et paysans d’Helsinki (des Russes vivant à Helsinki), le camarade [Sheinman](#) (actuellement président du Collège de la Banque d’État de l’URSS) et le camarade Smirnov, professeur de russe à l’université d’Helsinki, un vieux membre du Parti. Pendant un certain temps, l’actuel président du Conseil des commissaires du peuple de la ZSFSR [*République socialiste fédérative soviétique de Transcaucasie*], le camarade [Eliava](#), fut également membre de la commission. Les présidents de la commission étaient alternativement : du côté finlandais – moi, et du côté des camarades russes – Sheinman. Vuoljoki était le secrétaire de la commission.

Valpas ne participa pratiquement pas aux travaux de la commission. Sa seule suggestion fut d’utiliser le terrain alors occupé par l’hôpital militaire russe à Helsinki, dans la rue Unio, pour y construire la Maison des travailleurs d’Helsinki, qui deviendrait plus tard le meilleur bâtiment de la ville et que l’île de Santahamina, sur laquelle se trouvait la forteresse de Sveaborg, soit réservée à un parc populaire. Valpas justifiait sa proposition par le fait que, à son avis, en cas de défaite de la révolution, même les gardes blancs auraient honte de prendre aux ouvriers ces anciennes possessions d’État russes qui leur auraient été données. Le camarade Valpas était très naïf à l’époque ! Mais, compte tenu de sa suggestion, une clause spéciale fut incluse dans le traité, stipulant que le gouvernement russe transférerait gratuitement les anciennes propriétés de l’État aux organisations de travailleurs (§5).

La commission se réunit à plusieurs reprises à Helsinki, au Présidium du Parlement, et élaborait un projet de traité. Ce projet devait être approuvé par les deux gouvernements. Vers le 20 du mois de février, le projet de traité fut approuvé par le Conseil finlandais des commissaires du peuple, avec quelques modifications mineures, et je fus envoyé à Petrograd, accompagné du délégué Tokoi, pour soumettre le projet à l’adoption du Sovnarkom [*Conseil des Commissaires du peuple*] de la RSFSR. Nous étions également accompagnés par les camarades G. Rovno et S. Vuoljoki. Le Conseil des commissaires du peuple de la RSFSR désigna une commission chargée de l’examen préliminaire du projet, en particulier en ce qui concernait les changements territoriaux. Cette commission, nombreuse, se réunit et commença à discuter du projet. Mais comme la discussion se transformait en un débat sans fin, nous décidâmes d’en appeler directement à Lénine, après quoi la question fut soumise au Conseil des commissaires du peuple.

Pendant plusieurs soirées, le projet fut discuté article par article. C’était au moment précis où les Allemands, après avoir interrompu les pourparlers de paix de Brest², lançaient une attaque sur Petrograd et se rapprochaient de la ville.

Nous, les délégués finlandais, consultions quotidiennement Helsinki par téléphone et recevions des directives et des conseils sur les modifications proposées par les camarades russes. Tous les travaux d’impression et de correction du texte du traité en rapport avec les amendements furent effectués à Helsinki.

Le 1er mars, le traité fut enfin prêt à être signé...

2 Traité de paix signé le 3 mars 1918 dans la ville de Brest-Litovsk (aujourd’hui en Biélorussie) entre la Russie et les puissances de la Quadruple Alliance (Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Turquie), mettant fin à la participation russe à la Première guerre mondiale.

Cependant, avant la signature du traité, la situation géographique de Korvatunturi, le point frontalier de Petsamo (région de Petchenga) qui devait être cédé à la Finlande, devait être déterminée avec précision.

Au milieu de la nuit, le professeur M. A. Reisner³, qui habitait assez loin de Smolny, dut être convoqué à cet effet. Lorsqu'il arriva enfin, à minuit et demi, et qu'il clarifia le point, il fut temps de procéder à la signature. C'est alors qu'une chose particulière se produisit. Le traité stipulait que tous les signataires devaient apposer leur sceau. Or, lorsque nous commençâmes à signer, il s'avéra que personne d'autre à part moi, qui avais apporté le sceau d'Helsinki, n'en disposait.

Mais l'affaire fut vite réglée. Tokoi se fabriqua un sceau en liège et les camarades russes y apposèrent le sceau du Conseil des commissaires du peuple, appuyé par les signatures de [Bontch-Brouévitch](#), directeur des services administratifs du Sovnarkom, et de [Gorbounov](#), secrétaire du Sovnarkom.

Après que Lénine eut apposé sa signature, nous lui demandâmes de nous donner le stylo avec lequel il avait signé, en lui promettant de lui donner un stylo en or en retour. Mais cette promesse resta lettre morte en raison de la défaite de la révolution finlandaise. Le stylo de Lénine, un stylo à cinq kopecks, est resté en possession de Sulo Vuoljoki et il l'a probablement conservé avec lui jusqu'à aujourd'hui.

Le soir même, nous prîmes le train qui nous attendait de Petrograd à Helsinki. Les documents officiels de ratification furent ensuite échangés et deux erreurs dans les copies que nous avions signées furent corrigées. La correction de ces erreurs et la transmission du traité au Conseil des commissaires du peuple de Russie furent effectuées par le camarade Chotman. Telle est, en résumé, l'histoire de la naissance du traité entre les républiques russe et finlandaise, que je cite de mémoire.

Il faut dire franchement que le projet de traité fut considérablement modifié au cours des discussions avec les camarades russes, notamment sous l'influence du camarade Lénine. Il convient de noter que le projet initial mentionnait comme parties contractantes la « *République soviétique fédérative de Russie* » et la « *République de Finlande* », et que cette dernière, sur proposition de Lénine, fut rebaptisée « *République socialiste ouvrière de Finlande* ».

Dans un premier temps, nous, les représentants finlandais, acceptâmes cette proposition, non sans hésitation, car nous n'avions pas l'autorisation du Conseil des commissaires du peuple pour le faire. À notre retour à Helsinki, les députés exprimèrent quelques doutes quant à ce changement de nom, car il ne correspondait pas à la nouvelle forme de gouvernement, qui était justement en cours de gestation à ce moment-là et qui ne serait approuvée qu'un peu plus tard. Mais il ne fait aucun doute que le changement de nom a contribué au fait que le traité devienne logiquement un « traité entre les Républiques socialistes finlandaise et russe » et témoignerait véritablement de « l'amitié et de la fraternité de ces deux républiques libres ».

Le deuxième point de principe du traité concernait les droits de citoyenneté accordés aux Russes en Finlande et aux Finlandais en Russie. Il s'agissait d'une clause très sensible dans la mesure où le gouvernement tsariste avait à un moment donné exigé des droits de citoyenneté étendus pour les Russes vivant en Finlande, exigence qui constituait un élément important de la politique tsariste. À la lumière de ce souvenir, nous avons proposé que les Russes obtiennent la citoyenneté finlandaise après avoir vécu un an en Finlande. La situation était donc nettement meilleure qu'auparavant, mais à condition que les citoyens russes jouissent du droit de vote en obtenant la citoyenneté finlandaise.

Lénine protesta avec véhémence contre notre proposition : « *Nous ne demandons pas que vous accordiez à la bourgeoisie russe le droit de participer aux élections, mais les travailleurs russes, tout*

3 Reisner Mikhail Andréevitch (1868-1928), professeur de droit et d'histoire de la philosophie du droit. Il a rédigé le « *Décret sur la liberté de conscience, l'Église et les sociétés religieuses* » (20 janvier 1918) et a participé aux travaux sur la première constitution de la RSFSR. Père de [Larissa Reisner](#).

comme les travailleurs finlandais en Russie, devraient avoir tous les droits politiques là où ils gagnent leur vie et où ils résident ».⁴

Cette question fit l'objet d'un vaste débat et de nombreuses opinions furent exprimées. Nous demandâmes l'avis des membres du Seimas [*Parlement finlandais*], mais ils restèrent fidèles aux positions de principe de la version originale. Néanmoins, nous ne pouvions qu'admettre que, du point de vue de l'État prolétarien, Lénine avait raison en principe. Mais d'un autre côté, nous avons reçu des directives précises.

Au final, le traité comprit un paragraphe 13 selon lequel la Russie accordait aux ouvriers et paysans finlandais en Russie tous les droits politiques, tandis que la Finlande s'engageait à accorder aux citoyens russes les meilleures conditions possibles pour qu'ils obtiennent les pleins droits politiques, « *en tenant particulièrement compte des intérêts de la population laborieuse, qui n'a pas de lieu de résidence permanent.* »

Bien que sur ce point la position prolétarienne n'ait pas été pleinement respectée, il convient de noter que, du point de vue de la révolution finlandaise, la bourgeoisie, exploitant les travailleurs, ne devait pas se voir accorder la plénitude des droits politiques. Il est important de le noter, ne serait-ce que parce que le projet de constitution adopté au moment de la révolution ne respectait pas encore ce principe.

Toujours à l'initiative de Lénine, la clause concernant la restitution des navires réquisitionnés par le gouvernement tsariste fut révisée. Cette restitution devait se faire gratuitement « *dans le but de faciliter la nationalisation de la flotte marchande finlandaise* ».

Lors de la révolution finlandaise, il n'y a pas eu de nationalisation des usines et autres propriétés capitalistes, et Lénine a apparemment cherché, par sa proposition, à orienter notre révolution dans une direction plus adéquate.

Enfin, une autre clause du traité le distingue clairement des traités bourgeois. Elle concerne le mode de résolution des conflits. Il était stipulé que tout litige serait soumis à un tribunal d'arbitrage dont le président serait nommé par le bureau de l'aile gauche du parti social-démocrate suédois. Comme on le sait, cette aile gauche soutenait la révolution prolétarienne et cette clause confirmait que seul un arbitre prolétarien pouvait juger des litiges entre États prolétariens.

Tous ces détails modifièrent le ton général du traité, qui devint beaucoup plus un traité d'un État prolétarien qu'il ne l'avait été dans sa version originale. Il ne fait aucun doute que le traité est ainsi devenu plus conforme à la véritable nature de la révolution finlandaise que de nombreux autres actes du gouvernement révolutionnaire, tels que le premier manifeste révolutionnaire et le projet d'organisation de l'État.

4 Voir : Lénine, Œuvres t. 42. Moscou, Éditions du Progrès, 1977, pp. 44-45.

ANNEXE:

Traité d'amitié entre la RSFSR et la République socialiste ouvrière de Finlande

Source: «*Treaty Between the Russian and Finnish Socialist Republics*», Heninen.net.
Traduction MIA.

Le 1er mars 1918

Dans le but de renforcer l'amitié et la fraternité entre leurs deux républiques libres, le Conseil des Commissaires du peuple de la République socialiste fédérative soviétique de Russie [RSFSR] et la Délégation du peuple de la République socialiste ouvrière de Finlande [RSOF] ont conclu le présent traité :

1. La RSFSR transfère à la RSOF, tant en ce qui concerne les droits de propriété que les droits d'utilisation, tous les biens immobiliers appartenant à la République russe ou aux institutions d'État russes tels que : les terres, les eaux, les terrains des collectivités, les bâtiments, les chantiers et les usines, ainsi que les stations télégraphiques, les chemins de fer, les forteresses, les phares et les bouées-phares, situés à l'intérieur des frontières de l'ancien Grand-Duché de Finlande.

2. La RSOF, pour sa part, remet à la RSFSR, tant en ce qui concerne les droits de propriété que les droits d'utilisation, tous les biens immobiliers appartenant au Trésor finlandais ou aux institutions d'État finlandaises tels que : les terres, les eaux, les terrains des collectivités, les bâtiments, les chantiers et les usines, ainsi que les stations télégraphiques, les chemins de fer, les forteresses, les phares et les bouées-phares, situés sur le territoire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie.

3. La RSOF accepte également d'acheter d'autres biens, non mentionnés à l'article 1 du présent traité, appartenant à la RSFSR et situés à l'intérieur des frontières de l'ancien Grand-Duché de Finlande et dispose de droits prioritaires pour leur acquisition tant que cela n'interfère pas avec les intérêts de la République socialiste fédérative soviétique de Russie.

4. Les biens qui, par décision de la Commission de conciliation russo-finlandaise, doivent être transférés directement aux organisations ouvrières, sont exclus de la liste des biens mentionnés ci-dessus.

5. Afin de contribuer à la nationalisation de la marine marchande finlandaise, la RSFSR remettra à la RSOF, en leur état actuel, tous les navires appartenant à l'État finlandais, à des sociétés ou à des personnes privées, réquisitionnés par le gouvernement russe avant ou pendant la guerre. Tout autre bien réquisitionné qui, au moment de la signature de ce traité, se trouve sur le territoire de l'ancien Grand-Duché de Finlande est également soumis à la rétrocession.

6. La portée des paragraphes précédents ne s'étend pas aux biens nécessaires à la RSFSR situés sur le territoire de la RSOF, ainsi qu'à ceux de cette dernière situés sur le territoire de la RSFSR, et qui sont nécessaires au fonctionnement des institutions et du personnel des services diplomatiques, consulaires et commerciaux, ainsi que pour les institutions culturelles, éducatives et les services de santé.

7. Le montant de l'indemnisation à verser pour les biens à transférer en vertu des articles 1,2,3 et 4 du présent traité doit être déterminé par une commission de conciliation spéciale russo-finlandaise.

Les paiements dus pour ces transferts sont effectués à la demande de la Commission russe de liquidation des Affaires finlandaises et sont versés sur un compte spécial, à clôturer après le règlement final.

8. Les sommes que les organismes d'État finlandais et le Trésor finlandais doivent à l'État russe et au Trésor russe et réciproquement, ainsi que les créances russes à court terme, conclues par la médiation de la Banque de Finlande, sont déclarées valables par le gouvernement des deux républiques socialistes et la modalité de leur règlement, indépendamment des paiements effectués conformément à l'article 7, sera proposée par la sous-commission de la Commission de conciliation russo-finlandaise.

9. Les parties contractantes garantissent à tous les navires marchands des républiques socialistes russes et finlandaises le libre passage à tout moment vers tous les ports maritimes, lacustres et fluviaux, les mouillages et les chenaux et donnent à ces navires le droit de décharger et de charger librement leur cargaison et d'utiliser le service des pilotes. Les conditions techniques de la libre utilisation précitée seront fixées par des accords distincts.

10. Les chemins de fer russes et finlandais établiront une liaison directe permanente pour le transport de passagers et de marchandises.

11. Les conditions d'utilisation par la RSFSR du télégraphe, de la poste et des routes principales sur le territoire de la RSOF et, en conséquence, par la RSOF sur le territoire de la RSFSR seront fixées par un accord distinct. À cet égard, contrairement aux dispositions communes établies à l'article 1, et conformément aux traités et à la pratique internationaux correspondants, les trois lignes de câble (NN 13, 60 et 42) traversant le territoire de la RSOF et reliant Petrograd à Stockholm, Newcastle et Fridericia, ainsi que le câble direct Petrograd-Vartaniemy-Alexandrovsk-sur-Mourmansk, passant par Viborg, Kuopio, Kémi et Rovaniémi, resteront la propriété extraterritoriale de la RSFSR pendant 50 ans. Tous les droits sur les trois câbles directs reliant Newstadt à la Suède via les îles Åland, conformément à l'accord conclu avec la société télégraphique danoise, resteront également la propriété de la République soviétique fédérative de Russie.

12. Les deux parties contractantes constitueront sans délai une sous-commission conjointe rattachée à la Commission de conciliation russo-finlandaise afin d'élaborer un projet de traité commercial entre les deux États.

13. Tous les citoyens russes d'origine finlandaise et tous les citoyens finlandais d'origine russe auront les mêmes droits politiques que les autres citoyens de l'État correspondant. Les citoyens finlandais en Russie et, à égalité, les citoyens russes en Finlande se verront accorder les mêmes droits que les citoyens natifs en matière de vie privée, de liberté publique et de droits collectifs. La République Soviétique Fédérative de Russie accorde tous les droits politiques des citoyens russes aux citoyens finlandais qui appartiennent à la classe ouvrière ou à la paysannerie n'exploitant pas le travail d'autrui, et qui vivent et travaillent sur le territoire de Russie. De son côté, la RSOF s'engage à accorder aux citoyens de la RSFSR les conditions les meilleures pour obtenir les droits politiques en Finlande, en tenant particulièrement compte des intérêts de la population laborieuse qui n'a pas de lieu de résidence permanent.

14. La RSOF s'engage à ne pas entraver et promet d'aider à la poursuite et à l'accomplissement le plus rapide possible du retrait de son territoire des forces terrestres et navales et des institutions des ministères de l'Armée et de la Marine de la RSFSR.

15. La RSFSR transfère à la RSOF la pleine propriété du territoire mentionné ci-dessous, à la condition que la population locale donne son consentement par un libre référendum. La nouvelle frontière d'État russo-finlandaise suivra alors la ligne qui va du détroit de Korvatunturi à la source de la rivière Pétchenga (Petsamo), puis par le long du versant oriental de la rivière Pétchenga (Petsamo), en passant par la baie de Motovsky (Muotkofjord) et la péninsule de Rybatchi, et en ligne directe

jusqu'au rivage de l'océan Arctique au village de Zubovo (Supuski). La Cour d'arbitrage, établie conformément à l'article 17 du présent traité devrait fixer les conditions particulières qui garantiront : 1) les droits des habitants russes qui pêchent et exploitent d'autres ressources dans le territoire cédé ; 2) le droit de la RSFSR à un libre transit commercial vers et depuis la Norvège ; 3) les droits découlant des traités conclus et en vigueur entre la Russie et la Norvège. Les paiements dus pour la cession dudit territoire sont effectués conformément à l'article 7 du présent traité.

16. Les parties contractantes constitueront une sous-commission rattachée à la Commission de conciliation russo-finlandaise dans le but de déterminer avec précision les modifications de la frontière russo-finlandaise, mais la RSOF cède immédiatement en pleine propriété à la RSFSR le territoire du fort Ino sur les rives du golfe de Finlande et garantit le libre transit nécessaire à ce fort.

17. La Commission de conciliation, mise en place par les gouvernements des deux parties contractantes, proposera des accords supplémentaires découlant de ce traité. Lesdits accords devront être ratifiés par les gouvernements de la RSFSR et de la RSOF.

18. Tout désaccord qui pourrait survenir dans l'interprétation du présent traité et des accords distincts conclus en vertu de celui-ci, ainsi que les cas de violation des articles du traité et des accords annexes, doivent être soumis pour règlement à une Cour d'arbitrage, dont le président doit être nommé par le Comité exécutif du Parti social-démocrate de gauche suédois, sauf décision contraire ultérieure.

19. Le présent traité entre en vigueur dès sa signature par les représentants plénipotentiaires des gouvernements des deux républiques socialistes.

20. Les représentants plénipotentiaires des gouvernements de la RSFSR et de la RSOF ont signé et scellé les deux exemplaires du traité en russe et en finnois.

Au nom du Conseil des Commissaires du peuple :

Le Président du Conseil des Commissaires du peuple,
V. Oulianov (Lénine)

Les Commissaires du peuple,
P. Prochian, L. Trotsky, I. Djougachvili-Staline

Le Chef administratif du Conseil des Commissaires du peuple,
V. Bonch-Brouévitch

Le Secrétaire du Conseil,
N. Gorbounov

Au nom de la Délégation du peuple finlandais,
Edvard Gylling,
Oskari Tokoi